



**Compte-rendu
du Conseil municipal du
Mercredi 9 février 2022 à 19h**

Membres présents : Florent BENOIT, Frédérique GUILLET, Romain NICOLAS, Jacqueline RUAZ, Franck SAUTIER, Bruno BOSSON, Nadine SAUGE-MERLE, Sylvie RINALDI, Emmanuelle DESEBE, Jean-David PICON, Daniel ZUABONI, Cédric FOL, Cristel LIMOUSIN, Fabien BENOIT, Célia DELBROUCQ, Marie-Laure BENOIT, Caroline BILLOT, Stéphane FRANCISCO, Marion RIFF-MERCIER

Absents, excusés : Sans objet.

1. Désignation du secrétaire de séance

Romain NICOLAS est désigné en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021 :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Monsieur Stéphane FRANCISCO)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

3. Aménagement et sécurisation de la route de Raclaz - Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien

Suite à la transmission du dossier d'aménagement et de sécurisation de la route de Raclaz sur la RD7, le Département de la Haute-Savoie a émis un avis favorable sur le principe d'aménagement présenté.

Il est rappelé que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la commune. Pour rappel le coût estimatif de l'opération, hors enfouissement des réseaux opérés sous maîtrise d'ouvrage du Syane, s'élève à la somme de 1 299 651 € HT.

Sur proposition des conseillers départementaux du canton et selon les règles de financement en vigueur pour les aménagements des routes départementales en traversée d'agglomération, la participation financière du département a été fixée à 70 % du coût HT des travaux de type race campagne, soit un montant prévisionnel de 312 850,51€ HT.

Afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur ladite convention afin d'en approuver le contenu et permettre sa signature.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien telle qu'annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à la signer

4. Convention de participation au fonctionnement de l'ADMR Viry-Vuache

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de la convention proposée par l'association ADMR Viry-Vuache pour aider à son fonctionnement, à hauteur de 2€ par habitant. La population sera celle de la population INSEE au 1^{er} janvier de chaque année, 1685 habitants pour 2022.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention avec l'ADMR Viry-Vuache

Autorise Monsieur le Maire à la signer et à verser une subvention de 2€ par habitant sur le budget 2022, soit 3 370 €.

5. Dénomination de voie communale

Une nouvelle voie est entrée en service dans la zone des Grands Chavannoux pour desservir les nouveaux terrains viabilisés par la Communauté de Communes du Genevois, désormais propriétaire de cette zone. Le Conseil municipal reste souverain pour dénommer les voies.

Il est proposé la dénomination suivante : **Chemin des Manufactures**

Un plan de situation est annexé à la présente délibération pour une meilleure compréhension.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve cette nouvelle dénomination

Autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Organisation du temps de travail au sein de la Commune de Vulbens

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Fixe** la durée hebdomadaire de travail comme suit :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents du service technique bénéficient de 10 jours de RTT puisque leur temps de travail est de 37h par semaine les mois de mars, avril, septembre et octobre puis de 39h par semaine les mois de mai, juin, juillet et août.

- **Détermine** le cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Vulbens est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe un seul type de cycle :

- Les cycles hebdomadaires (l'autre étant le cycle annualisé) :

- ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 1h minimum.

- ✓ Service technique

3 cycles de travail prévus :

- Janvier-Février-Novembre-Décembre - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Mars-Avril-Septembre-Octobre - Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
- Mai-Juin-Juillet-Août - Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h00 à 16h30

Pause méridienne obligatoire de 1h15 minimum

- **Précise** pour la Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de Pentecôte.

7. Débat portant sur la Protection Sociale Complémentaire

L'ordonnance numéro 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019, dite de « transformation de la fonction publique », fixe les grands principes de la participation financière des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire PSC de leurs agents.

Si jusqu'à ce jour la participation des collectivités revêtait un caractère facultatif, cette ordonnance la rend désormais obligatoire tant dans le domaine de la santé que dans celui de la prévoyance « garantie de salaire. »

Le dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2022 et les dates limite de mise en œuvre étant quant à elle fixées au plus tard au 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et le 1er janvier 2026 pour les garanties santé.

D'autres part, cette ordonnance fait l'obligation aux assemblées délibérantes des collectivités d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans le délai d'un an après la publication de l'ordonnance, soit au plus tard d'ici le 18 février 2022.

Dans chaque collectivité ce débat organisera autour du choix de la procédure à retenir pour répondre aux nouvelles exigences :

- Soit après une procédure de mise en concurrence, la convention de participation où l'agent pour bénéficier de la participation doit obligatoirement adhérer au contrat collectif sélectionné par la collectivité qui en assure la responsabilité,
- Soit la labellisation où l'agent choisi lui-même son organisme complémentaire et les niveaux de garantie qu'il souhaite en fonction de ses propres besoins et en assure la responsabilité, la participation étant versée sur présentation d'une attestation fournie par l'assureur.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité

Prend acte de la tenue d'un débat

La séance est levée par Monsieur le Maire à 20h10

Les comptes rendus du Conseil municipal, des commissions de la CCG, du SIPV et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune www.vulbens.fr (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG www.cc-genevois.fr.

